



N° 027/17

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 23 août 2017

X. c/ la décision du 17 mai 2017 de la Direction de l'Université  
(refus d'immatriculation au cursus de Baccalauréat universitaire en médecine auprès  
de la Faculté de biologie et de médecine)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,  
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le 8 avril 2017, X. a déposé pour le compte de sa fille Y., née le 9 novembre 1999, mineure, une demande d'immatriculation en vue de débiter un cursus de Baccalauréat universitaire en médecine auprès de la Faculté de biologie et de médecine, à compter de la rentrée académique d'automne 2017.
- B. Le 17 mai 2017, le Sil a refusé la demande d'immatriculation aux motifs que :  
« *Selon les documents que vous nous avez fournis, la date d'établissement indiquée sur le permis B de votre fille est celle du 8 mars 2017 donc postérieure au délai fixé par swissuniversities qui était, pour 2017, le 15 février (voir alinéa 2 du RCM-UL, ci-dessus). Mlle Y. ne disposait donc pas des documents établissant son droit aux études de médecine au 15 février 2017. Au vu de ce qui précède, notre Service décide de refuser la candidature de votre fille Y. aux études de médecine pour la rentrée d'automne 2017-2018* ».
- C. Le 30 mai 2017, Me Z. représentant Mme X., respectivement sa fille Y., a recouru auprès de la CRUL, contre la décision de refus d'immatriculation du 17 mai 2017. La recourante invoque en substance que sa fille réside en Suisse depuis le 12 janvier 2017, soit à une date antérieure au 15 février 2017, date prévue par swissuniversities pour l'inscription des candidats étrangers au cursus de Bachelor en médecine. Elle fournit à l'appui plusieurs documents, notamment le permis B de Mme X., délivré le 1er février 2017 et mentionnant le 12 janvier 2017 comme date de son entrée en Suisse et la déclaration de résidence principale de Y. du 13 février 2017, mentionnant que cette dernière est régulièrement inscrite à Lausanne depuis le 12 janvier 2017. Elle produit encore une copie de l'assurance obligatoire de soins pour Y. établie à compter du 16 janvier 2017 et la copie du permis B de sa fille, délivré le 8 mars 2017 et mentionnant expressément le 12 janvier 2017 comme sa date d'entrée en Suisse.
- D. L'avance de frais de CHF 300. -, requise le 7 juin 2017, a été payée dans le délai imparti.

E. Le 21 juillet 2017, la Direction s'est déterminée et conclut au rejet du recours. Elle estime que bien que la mère de la candidate était déjà titulaire d'un permis B avec activité lucrative le 15 février 2017, le permis de sa fille ne mentionne comme date d'établissement que le 8 mars 2017. Par conséquent, Y. ne disposait pas de permis pour regroupement familial en date du 15 février 2017. La Direction invoque encore que le 13 février 2017, le Service du contrôle des habitants de la ville de Lausanne avait précisé sur la déclaration de résidence principale que la demande de permis de séjour était en cours.

La Direction rappelle que l'ancien RCM-UL du 26 juin 2013, abrogé, ainsi que la Recommandation du 12 octobre 2006 de la Conférence universitaire suisse (CUS) exigeaient que dans la catégorie équivalente à l'article 2, alinéa 1er lit. d de l'actuel RCM-UL, les candidats devaient être domiciliés en Suisse, sans mentionner de permis.

Par contre, la Recommandation du Conseil des hautes écoles relative à l'admission de candidats étrangers aux études de médecine en Suisse du 19 novembre 2015, qui a abrogé la Recommandation de la CUS de 2006, ne fait plus référence au domicile : elle exige par contre un titre de séjour du candidat.

De même, l'actuel RCM-UL du 16 novembre 2016 stipule à son article 2, al. 1<sup>er</sup> lit. d que le candidat doit être titulaire d'un permis pour regroupement familial; il ne fait pas non plus référence au domicile.

La Direction estime, en se fondant notamment sur le numéro de portable français de la candidate, qu'il hautement probable que dans les faits, Y. soit restée à Strasbourg jusqu'à la fin de sa scolarité en été 2017.

La Direction conclut donc qu'en date du 15 février 2017, Y. ne faisait partie d'aucune des catégories de candidats étrangers pouvant obtenir une place d'études en médecine à l'UNIL.

F. Le 14 août 2017, la recourante, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé des déterminations finales. Il y est rappelé que la mère de la candidate dispose d'un permis B délivré le 1<sup>er</sup> février qui mentionne comme date d'entrée le 12 janvier 2017. Fondée sur ce permis, la recourante invoque le droit de sa fille au regroupement familiale.

Elle rappelle que l'art. 2 RCM-UL renvoie expressément à l'accord entre la Confédération Suisse, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999.

La recourante soutient que cet accord prévoit en son annexe I, article 3, que *« les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle »*. De plus le § 4 précise que *« la validité du titre de séjour délivrée à un membre de la famille est la même que celle qui a été délivrée à la personne dont il dépend »*.

Selon la recourante, le permis B personnel de Y. n'a été délivré de manière effective que le 8 mars 2017, pour des raisons administratives étrangères qui ne lui sont pas imputables à elle-même ni à sa fille.

Ce retard est imputable à une requête du service du contrôle des habitants de la ville de Lausanne sollicitant la production d'une décision de justice ou un acte d'avocat mentionnant que les deux parents étaient d'accord pour fixer le nouveau lieu de résidence de leur fille en Suisse, ce qui ne serait pas prévu par l'Accord.

Cette exigence aurait ainsi repoussé la date d'octroi dudit permis.

De plus, la recourante rappelle que les deux permis B mentionnent la même date d'entrée, soit le 12 janvier 2017 et mentionnent la même date d'expiration de validité, soit le 31 janvier 2022. Comme la durée d'un tel permis est de 5 ans, la recourante estime que les autorités ont bien considéré que le permis B de Y. a pris effet au 1er février 2017.

S'agissant de l'argumentation de la Direction par rapport à la probabilité que la candidate soit restée à Strasbourg jusqu'à la fin de sa scolarité en été 2017, la recourante estime que le lieu de résidence et le domicile d'un étudiant ne sauraient être déterminés par rapport au lieu d'études mais par rapport au domicile du parent auprès duquel sa résidence principale est fixée.

Elle invoque également que la candidate remplit également les conditions de la lettre e de l'art. 2 RCM-UL qui prévoit que les étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse sont prioritaires.

G. La Commission de recours a statué à huis clos le 23 août 2017.

H. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 17 mai 2017 mais notifiée le 22 mai 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 30 mai 2017. Il est recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art. 74 al. 1 bis LUL, sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat a la compétence pour en fixer les modalités dans un règlement.

2.1. Le RCM-UL reprend à son article 2 la recommandation de la CRUS du 12 octobre 2006 sur la question de l'admission des candidats étrangers au études de médecine.

La lettre d de cet article régit la situation de la candidate. Cette disposition prévoit que : « *les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :*

*[...]*

*d. les étrangers, quelle que soit leur nationalité, dont les parents sont ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein, s'ils disposent en Suisse d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE/AELE, à savoir un permis pour regroupement familial (art. 3, par. 6, Annexe I ALCPB).*

2.2. Ni la recourante, ni la Direction ne conteste l'application de cette lettre de l'art. 2 RCM-UL. La recourante invoque dans son recours la lettre e) également. Cependant

elle saurait trouver application dès lors que les parents de la candidate ne sont pas titulaires d'un permis C et donc pas établis en Suisse. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces questions.

2.3. La question litigieuse en l'espèce et de savoir si la recourante dispose d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE/AELE, à savoir un permis pour regroupement familial et ce dans le délai règlementaire précité.

2.3.1. Les deux parties s'accordent sur le fait que la candidate dispose d'un tel titre. Le point litigieux est celui de la date d'octroi de celui-ci.

En effet, l'al. 2 de l'art. 2 RCM-UL prévoit que pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers au cursus de Bachelor mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à j, doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities. Les documents susmentionnés doivent être déposés au 15 février 2017. Ce délai est prévu en page 31 de la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2017-2018.

La directive de la Direction en matière d'immatriculation est suffisamment claire. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, Droit administratif, vol. I, p. 371).

Cependant, les parties ne retiennent pas la même date de l'octroi du permis de séjour de la candidate. La recourante retient comme date celle du 1<sup>er</sup> février à savoir, la date de l'octroi du permis de la mère de la recourante. La Direction, quant à elle, se limite à la date d'octroi du permis de la candidate, à savoir celle du 8 mars.

2.3.2. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Il s'agit donc de déterminer le droit applicable à la situation de la candidate.

2.3.2.1. Premièrement, la lettre d de l'art. 2 RCM-UL renvoie expressément à l'Accord entre la Confédération Suisse, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (l'Accord). L'annexe I, article 3, précise que « les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le

droit de s'installer avec elle ». De plus le § 4 précise que « la validité du titre de séjour délivrée à un membre de la famille est la même que celle qui a été délivrée à la personne dont il dépend ».

2.3.2.2. En l'espèce, le permis B de la mère de la candidate a été délivré le 1er février 2017. Cependant, le permis B personnel de Y. n'a été délivré de manière effective que le 8 mars 2017. Ce retard est dû à la requête du service du contrôle des habitants de la ville de Lausanne sollicitant la production d'une décision de justice ou un acte d'avocat mentionnant que les deux parents étaient d'accord pour fixer le nouveau lieu de résidence de leur fille en Suisse. La recourante estime que cette exigence n'est pas prévue par l'Accord et donc le retard est dû à des raisons administratives étrangères au but poursuivi par le Règlement.

La CRUL ne partage pas la conviction de la recourante à ce sujet et estime que cette demande peut se rapprocher de l'art. 3 § 3 let. c) qui prévoit la possibilité de demander un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant que les membres de la famille sont à la charge de la personne visée ou qu'ils vivent sous son toit dans cet Etat. Cependant, cette question peut rester ouverte au vu des considérants ci-dessous.

2.3.2.3. De manière plus pertinente, la recourante rappelle que les deux permis B mentionnent la même date d'entrée, soit le 12 janvier 2017 et mentionnent la même date d'expiration de validité, soit le 31 janvier 2022. Dès lors, comme la durée d'un tel permis est de 5 ans, la recourante estime que les autorités ont bien considéré que le permis B de Y. a pris effet au 1er février 2017.

La CRUL ne peut que suivre l'argumentation de la recourante sur ce point. En effet, au vu de l'art. 3 de l'annexe I de l'Accord § 4 qui précise que « la validité du titre de séjour délivrée à un membre de la famille est la même que celle qui a été délivrée à la personne dont il dépend » il n'a pas lieu de s'écarter des dates d'octroi du permis de la mère de la candidate.

Bien que l'art. 2 let. d RCM-UL ne parle que du permis pour regroupement familial de l'enfant d'un étranger en Suisse et ne mentionne pas le titre de séjour de parents, il y a lieu d'interpréter cette disposition conformément au principe de l'interprétation conforme au droit international (Cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 3<sup>ème</sup> éd, Berne 2012, pp. 305ss). Au vu du § 4 de l'art. 3

précité, il faut considéré que la candidate dispose d'un titre de séjour de même validité que celui de sa mère et il y a donc lieu de prendre en compte la date du 1<sup>er</sup> février également s'agissant du permis de la candidate.

2.3.2.4. Ensuite, s'agissant de l'argument de la Direction de la probabilité que la candidate soit restée à Strasbourg jusqu'à la fin de sa scolarité en été 2017 n'est pas pertinent. En effet, il ne s'agit pas de déterminer la présence ou nom d'un domicile ou lieu de résidence en Suisse, mais uniquement de la disposition d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE/AELE.

3. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

5. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36). Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994]. En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

C'est donc dans les dispositions de procédure cantonale qu'il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation. Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple faculté de l'autorité [SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, no 13 ad art. 108, p. 758].

A ce propos, le nouvel art. 55 LPA-VD est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de révision a droit à l'allocation de dépens [« *l'autorité alloue une indemnité à la partie*

*qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts »*, art. 55 al. 1 LPA-VD].

5.1. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, ils doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

5.2. Au vu de l'importance et de la complexité de la présente cause, vu la décision du 1er mai 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours, vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère *ex aequo et bono* qu'un montant de CHF 400.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 17 mai 2017 du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne à accepter l'inscription de la recourante en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne ;
- IV. **dit** que les frais de la cause sont à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée ; l'avance de Fr. 300.00 (trois cents francs) étant restituée à la recourante;
- V. **alloue** une indemnité de CHF 400.- (quatre cents francs) à la recourante à titre de dépens pour le recours devant l'autorité de céans ;
- VI. **invite** la Direction de l'Université à verser ce montant à la recourante ;
- VII. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 18.08.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :